

Règlement graphique

PLAN 2
PLAN DES
RISQUES

LE HAVRE (PLANCHE 11)
Zone industrielle



Article L151-9 du Code de l'urbanisme
DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- ZONES URBAINES (U)**

 - UA – Zone urbaine de centralité
 - UB – Zone urbaine de forte densité
 - UC – Zone urbaine de moyenne densité
 - UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre
 - UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle
 - UE – Zone urbaine d'équipement ferroviaire
 - UF – Zone urbaine d'équipement
 - UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
 - UJ – Zone urbaine de jardins familiaux
 - UL – Zone urbaine littorale
 - UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire
 - US – Zone urbaine d'équipement de santé
 - UT – Zone urbaine d'équipement touristique
 - UY – Zone urbaine d'activité économique
 - UZ – Zone urbaine sans règlement
- ZONES À URBANISER (AU)**

 - AUB – Zone à urbaniser de forte densité
 - AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
 - AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
 - AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
 - AUG – Zone à urbaniser d'équipement
 - AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
 - AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
 - 2AU – Zone à urbaniser à long terme
- ZONES AGRICOLES (A)**

 - A – Zone agricole stricte
 - AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*
- ZONES NATURELLES (N)**

 - N – Zone naturelle stricte
 - NA – Zone naturelle aménagée
 - NC – Zone naturelle de carrière
 - NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
 - NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
 - Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

S I E C A L EN ZONE AGRICOLE // An (pastorale) / Ag (équipement) / A (jardins familiaux) / As (forêt) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – S I E C A L EN ZONE NATURELLE // Nc (carrière) / Ns (forêt) / Nt (tourisme) / Np (activité économique) / Nq (équipement) / Nr (activités maritimes) / Nu (eau) / Nv (forêt) / Nw (tourisme) / Nx (activité économique) / Ny (équipement) / Nz (forêt)

- RISQUES NATURELS**

PPRI DE LA LÉZARDE

 - Débordement de cours d'eau
 - Ruissellement
 - Remontée de nappe
 - Zone d'érosion

PPRN DE GONFREVILLE-L'ORCHER ET DE SAINT-ADRESSE

 - Gonfreville-l'Orcher
 - Sainte-Adresse

PPRL DU HAVRE À TANCARVILLE

 - PPRL du Havre à Tancarville
 - Zone à réglementation spécifique

RISQUE LIÉ À LA SUBMERSION MARINE (HORS PPRL)

 - Saint-Jouin-Bruneval
- RISQUES LIÉS AUX EFFONDEMENTS**

 - Cavité souterraine*
 - Éboulement de falaise
 - Recul du trait de côte

RISQUE LIÉ AU RUISSELLEMENT (HORS PPRI)

 - Ruissellement

PORTÉ À CONNAISSANCE DE LA COMMUNE D'ÉTRETAT

 - Au moins 0,5 m
 - Inférieur à 0,5 m
 - Zone de danger

Les dispositions réglementaires et les zonages des PPRI, PPRN et PPRL sont disponibles en annexe du PLUI.
* Des ouvrages entre le fond caennais et certains indices de cavités souterraines identifiés peuvent exister. Il est recommandé de consulter les fiches descriptives des indices de cavité pour plus d'informations.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES**

PPRT DE LA ZONE INDUSTRIAL-PORTUAIRE ET DE LA CIM D'ANTIFER

 - Zone industrial-portuaire
 - CIM d'Antifer

ICPE SOUMISES À AUTORISATION

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C/D)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (E)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (E)
 - SUCRE Océane
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (A/B/C/D)
 - Zel – Zone des effets irréversibles (A/B/C/D)
 - ZF – Zone forfaitaire (A/B/C/D)
- INFRASTRUCTURES DE MATIÈRES DANGEREUSES**

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux

TERMINAUX DE L'EUROPE ET DE L'ATLANTIQUE

 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (A/B/C)
 - Zels – Zone des effets létaux significatifs (D)
 - Effets létaux significatifs (E)
 - Premiers effets létaux (D)
 - Zpel – Zone des premiers effets létaux (E)

Effets pyrotechniques (Z1)

 - Effets pyrotechniques (Z2)
 - Effets pyrotechniques (Z3)
 - Effets pyrotechniques (Z4)
 - Effets pyrotechniques (Z5)

Règlement graphique

PLAN 3
PLAN DES HAUTEURS,
DES IMPLANTATIONS ET DE LA
MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

LE HAVRE (PLANCHE 11)
Zone industrielle



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES,
À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

- | | |
|---|--|
| ZONES URBAINES (U) | ZONES À URBANISER (AU) |
| ☐ UA – Zone urbaine de centralité | ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité |
| ☐ UB – Zone urbaine de forte densité | ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité |
| ☐ UC – Zone urbaine de moyenne densité | ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle |
| ☐ UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre | ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau |
| ☐ UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle | ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement |
| ☐ UE – Zone urbaine de faible densité / hameau | ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique |
| ☐ UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire | ☐ AUJ – Zone à urbaniser d'activité économique |
| ☐ UG – Zone urbaine d'équipement | ☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme |
| ☐ UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire | ZONES AGRICOLES (A) |
| ☐ UJ – Zone urbaine de jardins familiaux | ☐ A – Zone agricole stricte |
| ☐ UL – Zone urbaine littorale | ☐ AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral |
| ☐ UP – Zone urbaine d'équipement pénitentiaire | ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)* |
| ☐ US – Zone urbaine d'équipement de santé | ZONES NATURELLES (N) |
| ☐ UT – Zone urbaine d'équipement touristique | ☐ N – Zone naturelle stricte |
| ☐ UY – Zone urbaine d'activité économique | ☐ NA – Zone naturelle aménagée |
| ☐ UZ – Zone urbaine sans règlement | ☐ NC – Zone naturelle de carrière |
| | ☐ NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral |
| | ☐ NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes |
| | ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)** |

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (sanctuaire) / A5 (boue) / A6 (autres équipements) - STECAL : ZONE NATURELLE / N1 (camping) / N2 (boisement bocable) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (autres équipements) / N6 (sanctuaire) / N7 (autres équipements) / N8 (autres équipements)

HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

- | | |
|---|---|
| Hauteur totale | Hauteur de façade / faîtage |
| ☐ 7 m | ☐ R+C (4 m / 7 m) |
| ☐ 10 m | ☐ R+1+C (7 m / 10 m) |
| ☐ 14 m | ☐ R+2+C (10 m / 14 m) |
| ☐ 17 m | ☐ R+3 R+3+C (13 m / 17 m) |
| ☐ 20 m | ☐ R+4+C (16 m / 20 m) |
| ☐ 23 m | ☐ R+5+C (19 m / 23 m) |
| ☐ Autre hauteur totale | ☐ Non réglementé |
- ☐ Secteur de hauteur relative ☐ Secteur de hauteur minimale
- La hauteur relative se définit en fonction de la largeur de la voie et le recul d'une construction (hors saillies). Elle est mesurée de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.
- ☐ Hauteur de façade spécifique (fillet)

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Articles L151-17 et L111-6 du Code de l'urbanisme
- ☐ Bande d'inconstructibilité
 - ☐ Bande de constructibilité limitée
 - ☐ Venelle
 - ☐ Bande de constructibilité principale de la cité-jardin d'Aplemont
 - ☐ Bande de constructibilité secondaire de la cité-jardin d'Aplemont
 - ☐ Bande de constructibilité restreinte de la cité-jardin d'Aplemont
 - ☐ Bande de constructibilité principale de la Costière
 - ☐ Bande de constructibilité secondaire de la Costière
 - ☐ Bande de constructibilité restreinte de la Costière
 - ☐ Bande de constructibilité littorale
 - ☐ Secteur de recul par rapport aux voies classées à grande circulation
- Les prescriptions associées aux différentes bandes d'inconstructibilité / constructibilité et aux marges de recul par rapport aux venelles et aux voies classées à grande circulation sont précisées dans l'article 3 du titre 3 du règlement écrit (dispositions applicables à l'ensemble des zones - volumétrie et implantation des constructions).

SECTEURS DE MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE

- Articles L151-14 à L151-16 du Code de l'urbanisme
- | | |
|--|--|
| ☐ Secteur de mixité sociale | ☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 1) |
| ☐ Secteur de réglementation spécifique pour la taille des logements | ☐ Secteur de diversité commerciale (niveau 2) |
- Les informations détaillées sur les secteurs de mixité sociale sont disponibles dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit)
- Fond de plan : DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 03/2020
- Commune Bâtiment Parcelle 100 m N

Règlement graphique

PLAN 4
PLAN DU
STATIONNEMENT

LE HAVRE (PLANCHE 11)
Zone industrielle



DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)	ZONES À URBANISER (AU)
UA – Zone urbaine de centralité UB – Zone urbaine de forte densité UC – Zone urbaine de moyenne densité UCO – Zone urbaine de la Costière du Havre UD – Zone urbaine de moyenne densité à dominante résidentielle UE – Zone urbaine de faible densité / hameau UF – Zone urbaine d'équipement ferroviaire UG – Zone urbaine d'équipement UI – Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire UJ – Zone urbaine de jardins familiaux UL – Zone urbaine littorale UP – Zone urbaine d'équipement péninsulaire US – Zone urbaine d'équipement de santé UT – Zone urbaine d'équipement touristique UY – Zone urbaine d'activité économique UZ – Zone urbaine sans règlement	AUB – Zone à urbaniser de forte densité AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau AUG – Zone à urbaniser d'équipement AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique AUY – Zone à urbaniser d'activité économique 2AU – Zone à urbaniser à long terme
ZONES AGRICOLES (A)	ZONES NATURELLES (N)
A – Zone agricole stricte AR – Zone agricole des espaces remarquables du littoral Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*	N – Zone naturelle stricte NA – Zone naturelle aménagée NC – Zone naturelle de carrière NR – Zone naturelle des espaces remarquables du littoral NMR – Zone naturelle des espaces remarquables maritimes Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL : ZONE AGRICOLE / A1 (habitation) / A2 (équipement) / A3 (jardins familiaux) / A4 (sanctuaire) / A5 (boulevard) / A6 (autres équipements) - STECAL EN ZONE NATURELLE : N1 (camping) / N2 (boisement bocalisé) / N3 (équipement) / N4 (jardins familiaux) / N5 (boulevard) / N6 (sanctuaire) / N7 (boulevard) / N8 (autres équipements)

SECTEURS DE STATIONNEMENT

S1 : Cœur métropolitain S2 : Déserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway) S3 : Déserte élargie de l'agglomération S4 : Polarités S5 : Secteur rural et zone industriel-portuaire
--

Règlement graphique

PLAN 5

PLAN DU PATRIMOINE REMARQUABLE

LE HAVRE (PLANCHE 11)

Zone industrielle



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| Éléments bâtis (niveau 1) | Parc et jardins (niveau 1) |
| Éléments bâtis (niveau 2) | Parc et jardins (niveau 2) |
| Éléments bâtis (niveau 3) | Parc et jardins (niveau 3) |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 1) | |
| Ensemble urbain cohérent (niveau 2) | |

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).
Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLUI.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

- Clos-masure
- Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et ordnés).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

- Point de vue